



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ N°

de renouvellement de l'autorisation de la société
**MANUFACTURE FRANÇAISE DES
PNEUMATIQUES MICHELIN** d'exploiter
temporairement des installations de traitement
biologique de terres polluées sur le territoire de la
Commune de BILLOM, lieu-dit " La Barbarade "

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V, et notamment son article R.512-37 ;
Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter durant 6 mois renouvelable une fois des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du stockage de « La Barbarade », sur le territoire de la Commune de BILLOM ;
Vu la demande du 11 octobre 2012 par laquelle la Société MFP MICHELIN sollicite le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'autorisation temporaire sus-visée ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2012 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 14 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2012 à la connaissance du demandeur,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que le traitement des terres polluées a été réalisé suivant les modalités de l' arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012 susvisé ; que, afin d'obtenir un traitement des terres respectant les objectifs définis, il est nécessaire que ce traitement soit prolongé de six mois dans les conditions de l' arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012 susvisé ;
Le pétitionnaire entendu,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'autorisation temporaire d'exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site de l'Installation de stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite au lieu-dit " La Barbarade ", commune de BILLOM, par la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes- Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 16 novembre 2012.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations de traitement biologique se poursuit suivant les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 11 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Billom par les soins du Maire pendant un mois.

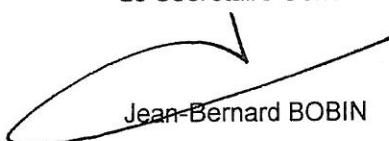
3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Billom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN